



MODALITES 2019

1ère, 2ème CATEGORIE, CARPE

	Catégorie	Ouverture	Fermeture
Bresle	1 ^{ère}	09 Mars	15 Septembre
Bresle - Saumon, Truite de mer	1 ^{ère}	27 Avril	27 Octobre
Bresle - Anguille	1 ^{ère}	09 Mars	15 Juillet
Etangs - Anguille	2 ^{ème}	15 Février	15 Juillet
Etangs - Carnassiers	2 ^{ème}	-	27 Janvier
Etangs - Carnassiers	2 ^{ème}	01 Mai	26 Janvier 2020
Etangs - Carpe de nuit	2 ^{ème}	1 ^{er} Mars	31 Octobre
Etangs - Autres	2 ^{ème}	1 ^{er} Janvier	31 Décembre

⚠ Ces dates sont données sous réserve de leurs confirmations par l'arrêté préfectoral



L'AAPPMA n'est **pas réciprocaire**. Des options sont nécessaires pour la **Bresle** et la **Carpe de nuit**.



La réglementation relative aux activités pêche est définie par l'**arrêté préfectoral** établi pour l'année en cours. Les adaptations spécifiées dans ce document font l'objet d'une **réglementation intérieure** définie elle aussi dans ce document. **Le fait d'acquiescer une carte de pêche ou une option** à l'AAPPMA Bouvaincourt sur Bresle à valeur d'acceptation de cette réglementation.



Toutes les activités relatives à la pêche sur la commune de Bouvaincourt sur Bresle sont soumises à l'**arrêté municipal réglementant l'accès et les abords des étangs communaux**, Bresle y compris.



Le non respect de l'arrêté municipal réglementant l'accès et les abords des étangs communaux et des points de règlement intérieur stipulés dans ce document **sont susceptibles d'entraîner des sanctions**.



Se conduire en pêcheur citoyen et pour tout constat de pollution, d'acte de braconnage ou de non respect de la réglementation, contacter le garde pêche particulier de l'AAPPMA au 07-86-83-60-59. Pour toute infraction, l'association pourra si elle le juge nécessaire déposer **une plainte à l'encontre du contrevenant**.

Jean Henocque
Le Président de l'AAPPMA

1ère CATEGORIE BRESLE

Calendrier des déversements de truites surdensitaires

Date	
1	22 Mars
2	5 Avril
3	19 Avril
4	7 Mai
5	29 Mai
6	7 Juin
7	21 Juin
8	12 Juillet
9	26 Juillet
10	9 Août
11*	30 Août

(*) Ce déversement est dépendant de la situation financière « rivière » et du prix d'achat des truites.



Règlement intérieur :

- Le jour de l'ouverture, l'horaire de début de pêche est fixé à **8h00**.
- L'horaire de début de pêche est fixé à **7h00** le lendemain des déversements.
- Il est interdit de pêcher **les après-midis** des jours de déversement.
- En accord avec l'AAPPMA d'Incheville, la pêche est **interdite** tous les vendredis après-midi des mois de Mars et Avril sur le parcours Bresle_2 en amont de la station d'épuration.
- Le nombre de prises journalières de salmonidés autres que migrateurs est fixé à **cinq (5)**.
- Ne prélever que des spécimens de taille supérieure à **30 cm pour les truites de souche Bresle**.
- Le port et l'utilisation de la gaffe sont **interdits**.
- La pêche est **interdite sur la partie** 'renaturée' du parcours Bresle_2.
- Interdiction de remettre à l'eau : Silure.



Rappel non exhaustif de la législation :

- Il est interdit de pêcher plus d'une demi-heure avant le lever ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.
- **Seule la pêche** de la truite de mer **aux leurres** est autorisée après le coucher du soleil pendant deux heures.
- Une ligne équipée au maximum de **deux (2)** hameçons ou **trois (3)** mouches artificielles, montée sur une canne qui doit **être tenue en main** ou être à **proximité immédiate** du pêcheur.
- La taille minimale de conservation est de **25cm** pour les truites déversées et de **35cm** pour les truites de mer.
- Le nombre de captures journalières de truite de mer est limité à **deux (2)** par pêcheur.
- La taille minimale de conservation est **50cm** pour le saumon, l'utilisation du bracelet est **obligatoire**. La déclaration de capture est elle aussi **obligatoire**.
- La pêche au ver est interdite à partir du **16 Septembre**.
- **Carnet de pêche à l'anguille obligatoire** et possédé par le pêcheur pour contrôle lors de toute activité de pêche.
- Œufs de poissons (frais ou autres), asticots ou autres larves de diptères ne sont pas autorisés comme esches ou amorce.
- Interdiction de **transporter vivant ou de remettre à l'eau** : Perche-soleil et poisson-chat.



L'arrêté municipal spécifie que toute coupe d'arbre ou branchage **est interdite**.



La ligne ne doit **pas pêcher seule** sans le pêcheur à proximité immédiate.

2ème CATEGORIE ETANGS



Règlement intérieur :

- Le port et l'utilisation de la gaffe sont **interdits**.
- L'AAPPMA se réserve le droit de fermer la pêche sur une/des portions d'étangs ou sur un/des étangs en vue d'organiser des manifestations ou créer des zones de réserves. Dans ce cas, les pêcheurs seront avertis par une signalétique adaptée précisant la motivation de cette fermeture.
- Pour la **pêche spécifique de la carpe hors étang Saint Sauveur**, toutes les modalités précisées (règlement intérieur et législation) dans la partie **2^{ème} catégorie spécifique carpe** sont reconduites aux autres étangs.
- Interdiction de remettre à l'eau : Silure.
- Pendant la période de chasse et dans les huttes occupées, la pêche est interdite 20 mètres de part et d'autre des dites huttes.



Rappel non exhaustif de la législation :

- Il est interdit de pêcher plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.
- Le nombre de ligne autorisé est limité à **quatre (4)**, chacune montée sur une canne. Les cannes doivent demeurer à **proximité** du pêcheur : Flotteur ou scion de la canne visible par le pêcheur
- Chaque ligne est équipée au maximum de **deux (2)** hameçons ou **trois (3)** mouches artificielles.
- La taille minimale de capture est de **60cm** pour le brochet et **50cm** pour le sandre. Le pêcheur dispose d'un quota journalier de **trois (3)** carnassiers dont **deux (2)** brochets.
- Interdiction de transporter vivant ou de remettre à l'eau : Perche-soleil et poisson-chat.
- Il est interdit d'utiliser des moyens de pêche permettant la pêche **non accidentelle** de brochet pendant la fermeture spécifique de ce dernier. (vif, poisson mort ou leurre)
- La pêche à la main et aux engins est interdite.
- Les œufs de poissons (frais ou autres) ne sont pas autorisés comme esche ou amorce.
- **Carnet de pêche à l'anguille obligatoire** et possédé par le pêcheur pour contrôle lors de toute activité de pêche.



Les lignes ne doivent **pas pêcher seules** sans le pêcheur à proximité immédiate.



Ne pêchez pas trop près des huttes, vous risquez l'accrochage avec les systèmes de navette des appelants. **En période de chasse et dans les zones de huttes, ne pêcher que si vous êtes surs d'être visibles des chasseurs.**



Pêcheurs embarqués, respectez l'arrêté municipal en ce qui concerne la distance de pêche entre la berge et vous. **Cette distance est spécifiée à 30 mètres.**



Pêcher sur un ponton qui n'est pas le vôtre est sous **votre unique et entière responsabilité.**



Dans le cas de pêche au vif; privilégiez les montages favorisant un **ferrage rapide.**

2ème CATEGORIE SPECIFIQUE CARPE



Règlement intérieur :

- Cette activité peut être **pratiquée de nuit** du 01 Mars au 31 Octobre 2019 sur l'étang **Saint Sauveur seulement**.
- Aucune capture **ne peut être maintenue en captivité ou transportée**.
- Tapis de réception et grande épuisette à mailles fines **obligatoires**.
- Les bateaux amorces ne sont autorisés **que** pour cette activité et sur l'étang **Saint Sauveur seulement**. Les GPS et caméras permettant la localisation du poisson sont **strictement** interdits.
- Seules les graines cuites sont autorisées, les graines crues sont **strictement** interdites.
- Seuls les montages **'libérant'** le poisson en cas de rupture de la ligne doivent être utilisés.
- La dépose des lignes doit être effectuée au **maximum à 100m** du poste de pêche.
- Le déplacement nocturne des véhicules doit être limité à son strict minimum et avec un éclairage restreint de façon à ne pas perturber les hutteurs et/ou les chasseurs à la passée.



Sur l'étang Saint Sauveur en cas de pêche la nuit:

- Les invités des pêcheurs ne doivent pas camper sur place et sont priés de quitter les lieux au plus tard une demi-heure après le coucher du soleil. Ces mêmes invités ne sont pas autorisés à rejoindre les emplacements carpe avec leur véhicule.
- L'emplacement libéré par le pêcheur doit être restitué propre et exempt de déchets ou détritiques **sous peine de sanctions**.
- Les cendres de barbecue **éteintes** et étalées au sol sont tolérées.



Rappel non exhaustif de la législation carpe de nuit:

- La pêche est autorisée une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil sur l'étang **Saint Sauveur**.
- La zone de pêche carpe de nuit autorisée est **délimitée** par une signalétique.
- Le nombre de lignes autorisées est limité à **quatre (4)**, chacune montée sur une canne. Les cannes doivent demeurer à **proximité** du pêcheur.
- Chaque ligne est équipée au maximum de **deux (2)** hameçons.
- Le carnet de prises est **obligatoire**. Il doit être restitué au chargé de l'activité de l'AAPPMA en fin de saison.
- Le sac de conservation est **interdit**.
- Seules les esches **végétales** sont autorisées.
- Les **autres pêches** (leurres, vifs, vers,...) **sont interdites**.



Les lignes ne doivent **pas pêcher seules** sans le pêcheur à proximité immédiate.



Appliquer aussi les règles définies dans ce chapitre pour **la tanche** et **le carassin**.